

LE TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

DANS L'AFFAIRE DE LA *Loi sur la concurrence* L.R. 1985, ch. C-34, ainsi modifiée;

ET D'UNE enquête en vertu du paragraphe 10(1)(b)(ii) de la *Loi sur la concurrence* relativement aux pratiques de marketing de Gestion Finance Tamalia et al;

ET D'UNE demande d'ordonnance par la Commissaire de la concurrence en vertu de l'article 74.1 de la *Loi sur la concurrence*.

ENTRE

LA COMMISSAIRE DE LA CONCURRENCE

Demanderesse

et

Gestion Lebski inc.

et

La Société de Financement Vanoit inc.

et

Maigrissimo inc.

et

Gestion Finance Tamalia inc.

et

9083-8434 Québec inc.

et

Sylvain Leblanc

Défendeurs

COMPETITION TRIBUNAL TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE	
FILED / PRODUIT	
CT- 2005-007 20 février 2006 Chantal Fortin for / pour REGISTRAR / REGISTRARE	
OTTAWA, ONT.	# 0031

**MÉMOIRE DES FAITS ET DU DROIT
(DÉCLARATION DE CONFIDENTIALITÉ)
(Règle 38 des Règles du Tribunal de la concurrence)**

1. Suite à la signification de leur Déclaration relative à la communication de renseignements, les Défendeurs ont transmis à la Demanderesse copie des pièces décrites à ladite déclaration dont certaines contiennent des renseignements de nature personnelle sur des personnes physiques, soit les pièces D-5, D-19, D-20, D-21, D-22, D-24, D-25 et D-26 (Pièce R-1 à R-8);
2. Les renseignements personnels contenus dans ces documents ont été recueillis et compilés par Gestion Finance Tamalia Inc., ainsi que certains franchisés, auprès de leurs clients, dans le cadre de l'exploitation de leur entreprise;
3. Certaines informations données par ces clients et que l'on retrouve dans ces documents sont protégées par les articles 1, 2 et 13 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, L.R.Q., chapitre P-39.1 (« *Loi sur la protection des renseignements personnels* »), laquelle Loi s'applique aux activités des Défendeurs, dont notamment les informations suivantes : le nom, l'adresse, le statut civil, le poids et les mesures de certaines parties du corps du client;
4. La Demanderesse a également transmis aux Défendeurs la pièce C-102 (Pièce R-9), décrite dans sa Déclaration relative à la communication de renseignements comme étant le rapport de l'expert M. Benoit Lamarche, lequel rapport contient, dans chacune de ses annexes, des renseignements confidentiels de même nature que ceux mentionnés au paragraphe précédent;
5. Les informations personnelles contenues dans les documents mentionnés ci-dessus ne peuvent pas être communiquées à des tiers sans que les Défendeurs aient obtenu préalablement le consentement de chacune des personnes concernées par ces renseignements, et ce conformément aux articles 12 et 13 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*;
6. La transmission de ces informations à des tiers porterait préjudice à chacune des personnes mentionnées dans ces documents notamment parce que ces personnes n'ont accepté de donner ces informations personnelles qu'à Gestion finance Tamalia inc., ou ses franchisés, et ce pour des fins internes et de statistiques seulement;
7. Ces informations sont extrêmement personnelles et intimes pour ces clients et ne sont certainement pas destinées à être disséminées à des tiers;
8. La communication à des tiers des pièces D-5, D-19, D-20, D-21, D-22, D-24, D-25 et D-26

ainsi que les annexes à la pièce C-102 constituerait une violation aux dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*;

9. Les Défendeurs demandent donc au Tribunal de déclarer confidentiels les documents suivants, mentionnés dans chacune des Déclarations relative à la communication de renseignements des Défendeurs et de la Demanderesse et dont copies ont été transmises à chacune des parties, et ce conformément à la règle 64 (1) b) des *Règles du Tribunal de la concurrence* :

D-5 : Consentements à la captation d'images et de diffusion de photos en liasse de clients des Centres de santé minceur;

D-19 : Résultats bruts de l'étude statistique portant sur la perte de 3 à 9 livres en 7 jours avec la Cure de départ compilés par 21 centres franchisés;

D-20 : Exemple du dossier d'un client des Centres de santé minceur;

D-21 : Compilation par ordre de perte de poids en dégressif des résultats bruts de l'étude statistique portant sur la perte de 3 à 9 livres en 7 jours avec la Cure de départ compilés par 21 centres franchisés;

D-22 : Compilation par ordre alphabétique des résultats bruts de l'étude statistique portant sur la perte de 3 à 9 livres en 7 jours avec la Cure de départ compilés par 21 centres franchisés;

D-24 : Résultats bruts de l'étude statistique portant sur plus de 80% de perte de poids pour les clients des Centres de santé minceur compilés par 8 centres franchisés;

D-25 : Résultats bruts de l'étude statistique portant sur plus de 80% de perte de poids pour les clients des Centres de santé minceur compilés par 55 centres franchisés;

D-26 : Compilation des résultats de l'étude statistique portant sur plus de 80% de perte de poids pour les clients des Centres de santé minceur pour 8 centres;

C-102 : Annexes du rapport (1) de l'expert M. Benoit Lamarche, Ph.D.;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

DÉCLARER confidentielles les pièces suivantes, décrites dans la déclaration des Défendeurs relative à la communication de renseignements:

- Consentements à la captation d'images et de diffusion de photos en liasse de clients des Centres

de santé minceur (pièce D-5);

- Résultats bruts de l'étude statistique portant sur la perte de 3 à 9 livres en 7 jours avec la Cure de départ compilés par 21 centres franchisés (pièce D-19);
- Exemple du dossier d'un client des Centres de santé minceur (pièce D-20);
- Compilation par ordre de perte de poids en dégressif des résultats bruts de l'étude statistique portant sur la perte de 3 à 9 livres en 7 jours avec la Cure de départ compilés par 21 centres franchisés (pièce D-21);
- Compilation par ordre alphabétique des résultats bruts de l'étude statistique portant sur la perte de 3 à 9 livres en 7 jours avec la Cure de départ compilés par 21 centres franchisés (pièce D-22);
- Résultats bruts de l'étude statistique portant sur plus de 80% de perte de poids pour les clients des Centres de santé minceur compilés par 8 centres franchisés (pièce D-24);
- Résultats bruts de l'étude statistique portant sur plus de 80% de perte de poids pour les clients des Centres de santé minceur compilés par 55 centres franchisés (pièce D-25);
- Compilation des résultats de l'étude statistique portant sur plus de 80% de perte de poids pour les clients des Centres de santé minceur pour 8 centres (pièce D-26);

DÉCLARER confidentielles la pièce suivante, décrite dans la déclaration de la Demanderesse relative à la communication de renseignements:

- Toutes les annexes jointes au rapport (1) de l'expert M. Benoit Lamarche, Ph.D. (pièce C-102);

Lorsque ces pièces seront produites au dossier de la cour, **ORDONNER** qu'elles soient conservées au dossier de la Cour sous enveloppe scellée, et qu'elles soient rendues disponible uniquement aux membres de la Cour, au personnel de la Cour, à la Demanderesse, aux Défendeurs et à leurs procureurs et correspondants respectifs, le cas échéant et, sauf exceptions, qu'elle demeure ainsi au dossier de la Cour sous enveloppe scellée;

ORDONNER à la Demanderesse de ne pas transmettre ou communiquer à des tiers une copie de ces documents et/ou l'information contenue dans chacun de ces documents;

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 14 février 2006



MILLER THOMSON POULIOT SENCRL

Procureurs des défendeurs

Me Stéphane Teasdale

Me Alexandre Ajami

1155, boulevard René-Lévesque Ouest

31^e étage

Montréal (Québec) H3B 3S6

Téléphone : (514) 875-5210

Télécopieur : (514) 875-4308

DESTINATAIRES :

Procureurs de la Commissaire de la concurrence

Me Chantal Sauriol et Me Mariève Sirois-Vaillancourt

Complexe Guy-Favreau

200, boul. René-Lévesque Ouset

Tour Est, 9^e étage, Montréal (Québec) H2Z 1X